

Attendu que l'observation produite par le sieur Pater dans l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, a obtenu satisfaction lors de la visite des lieux faite par M. le directeur des ponts et chaussées, et à laquelle a assisté ce propriétaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Guillasse est autorisé, pour les besoins de sa propriété dite « Ouma », à établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

- 1^o De n'établir aucun barrage sur la rivière de Fautaua ;
- 2^o De construire les côtés du canal d'une manière régulière, le fond avec revêtement en pierres sèches, et planter les abords pour diminuer autant que possible la déperdition d'eau ; de rendre parfaitement étanches les réservoirs qu'il pourrait créer.

Art. 2. L'eau détournée devra être rendue à la rivière.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 mai 1875.

Signé : Ove GILBERT-PJERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 158. — Par décision du 5 mai 1875, le sieur Gillet, ex-brigadier de police à Nouméa, a été nommé commissaire de police, en remplacement du sieur Bernard, décédé.

N^o 159. — Par décision du 5 mai 1875, M. Langomazino, écrivain de la marine, a été appelé à remplir les fonctions de commissaire de l'immigration.